



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux Questions (FAQ) : aide « Commerces multi-activités » instituée par le décret n°2021-960 du 20 juillet 2021

Juillet 2021

Présentation du dispositif

L'aide « Commerces multi-activités » a été instaurée par le décret n°2021-960 du 20 juillet 2021 pour les entreprises multi-activités qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité et qui n'ont pas perçu le fonds de solidarité en 2021.

Elle est destinée aux commerces multi-activités, situées dans une commune rurale peu dense ou très peu dense, ayant une activité principale correspondant au commerce de détail ou à une ferme-auberge et, au moins une activité secondaire ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ininterrompue entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} mai 2021. Ces entreprises doivent également avoir subi une perte de chiffre d'affaires égale ou supérieure à 10 % entre janvier 2021 et juin 2021 par rapport à la période de référence. Cette aide est égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires constatée entre janvier 2021 et juin 2021 et la période dite de référence, dans la limite de 8 000 €.

• PARTIE 1 : ELIGIBILITE A L'AIDE « COMMERCE MULTI-ACTIVITES »

Quelle est la période éligible ?

La période éligible est la période de six mois de janvier 2021 à juin 2021 inclus au titre de laquelle l'aide est demandée.

Quels sont les critères d'éligibilité pour les entreprises ?

Afin de pouvoir être éligible à l'aide « Commerces multi-activités », l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir été créée au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- Être située dans une commune peu dense ou très peu dense dont la liste est disponible sur le site de la direction générale des entreprises ; <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/commerce-et-artisanat/aide-pour-commerces-multi-activites-situes-zone-rurale>

- Avoir une activité principale correspondant au commerce de détail ou à une ferme-auberge (liste limitative fixée en annexe du décret) soit :
 - Commerce d'alimentation générale, supérettes et magasins multi-commerces
 - Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
 - Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
 - Cuisson de produits de boulangerie
 - Fermes-auberges
- Avoir au moins une activité secondaire ;
- Avoir au moins une des activités secondaires ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ininterrompue entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} mai 2021 ;
- Ne pas être éligible au fonds de solidarité au premier semestre 2021 et ne pas avoir perçu le fonds de solidarité au cours de cette période ;
- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires égale ou supérieure à 10 % entre janvier 2021 et juin 2021 par rapport à la même période en 2019 ou à la période de référence ;
- Ne pas faire partie d'un groupe.

Comment savoir si la commune, dans laquelle mon entreprise est située, est éligible ?

Les communes concernées sont les communes peu denses ou très peu denses au sens de la grille communale de densité établie par l'INSEE, téléchargeable sous le lien suivant : [La grille communale de densité | Insee](#)].

La liste des communes rurales, dans laquelle doit être située l'entreprise multi-activités demandeuse, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/commerce-et-artisanat/aide-pour-commerces-multi-activites-situes-zone-rurale>. Elle comprend plus de 30 700 communes.

Y-a-t-il des cas d'exclusions au bénéfice de l'aide « Commerces multi-activités » ?

Sont exclus du bénéfice de l'aide « Commerces multi-activités » les associations, même si elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.

Qu'entend-t-on par « activité principale » et « activité secondaire » ?

L'« activité principale » de l'entreprise est celle qui contribue le plus au chiffre d'affaire. Il s'agit dans la plupart des cas de l'activité principale de l'entreprise attribué par l'INSEE (code APE).

L'« activité secondaire » ou les « activités secondaires » sont les activités additionnelles exercées par l'entreprise en plus de son activité principale. Pour être éligible à l'aide, au moins l'une des activités secondaires de l'entreprise demandeuse doit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ininterrompue entre le 1^{er} novembre 2020 et 1^{er} mai 2021.

Toutes les fermetures administratives ouvrent-elles droit à l'aide « Commerces multi-activités » ?

Non. Seules sont éligibles les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public prise par les pouvoirs publics dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

A quoi correspondent les activités de commerce de détail ou de ferme-auberge qui doit constituer l'activité principale de l'entreprise ?

Pour être éligible à l'aide, l'activité principale de l'entreprise demandeuse doit correspondre au commerce de détail ou à une ferme-auberge à savoir :

- Commerce d'alimentation générale, supérettes et magasins multi-commerces : sont visées par exemple les épiceries
- Commerce de détail de tabac ou de produits à base de tabac
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
- Cuisson de produits de boulangerie
- Exploitation agricole disposant en son sein d'une activité de restauration régulière qui constitue une activité secondaire et complémentaire à l'activité agricole, soit les fermes-auberges, notamment celles « Bienvenue à la ferme »

Ces activités sont mentionnées en annexe du décret n°2021-960 du 20 juillet 2021.

L'aide « Commerces multi-activités » est-elle cumulable avec le fonds de solidarités ?

L'aide « Commerces multi-activités » n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité, elle a été instaurée pour soutenir les commerces multi-activités non éligibles au fonds de solidarité. Par ailleurs, ne pas être éligible au fonds de solidarité au premier semestre 2021 et ne pas avoir perçu le fonds de solidarité au cours de cette période fait partie des conditions d'éligibilité à l'aide.

PARTIE 2 : LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Comment s'apprécie le chiffre d'affaires ?

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicables aux entreprises. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé sur la période considérée selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.

Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors taxes ?

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes.

Qu'entend-t-on par chiffres d'affaires de la période éligible ?

Il correspond au chiffre d'affaires réalisé, par l'entreprise demandant l'aide, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021. Il est demandé que l'expert-comptable mentionne dans l'attestation le chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois du premier semestre 2021. Le CA de la période éligible est la somme de ces six chiffres d'affaires.

Quel chiffre d'affaires de référence retenir pour calculer ma perte de chiffre d'affaires ?

Vous pouvez retenir :

- pour les entreprises créées avant le 31 décembre 2018, le chiffre d'affaire réalisé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019 ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ramené sur six mois ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ramené sur six mois ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ramené sur six mois.

Exemple 1 (cas du 2^{ème} tiret) :

Vous avez créé votre entreprise le 13 mars 2019 et votre chiffre d'affaires (CA) HT entre le 13 mars 2019 et le 29 février 2020 est :

CA du 13 au 31 mars 2019 (19 jours d'activité) : 500 €

CA d'avril 2019 à février 2020 : 17 000 €

Reconstitution du CA de mars 2019 sur 31 jours : $(500 \text{ €} / 19 \text{ jours}) \times 31 \text{ jours} = 815,79 \text{ €}$

CA de mars 2019 reconstitué + CA d'avril 2019 à février 2020 = $815,79 \text{ €} + 17 000 \text{ €} = 17 815,79 \text{ €}$

CA mensuel : $17 815,79 \text{ €} / 12 \text{ mois (de mars 2019 à février 2020)} = 1 484,65 \text{ €}$

CA ramené sur six mois, soit le **CA de référence** = $1 484,65 \text{ €} \times 6 \text{ mois} = 8 907,90 \text{ €}$

Exemple 2 (cas du 3^{ème} tiret) :

Vous avez créé votre entreprise le 28 juillet 2020 et votre CA HT entre le 28 juillet 2020 et le 30 septembre 2020 est de 6 000 € :

CA du 28 au 31 juillet 2020 (3 jours d'activité) : 200 €

CA d'août 2020 à septembre 2020 : 5 000 €

Reconstitution du CA de juillet 2020 sur 31 jours : $(200 \text{ €} / 3 \text{ jours}) \times 31 \text{ jours} = 2 066,67 \text{ €}$

CA de juillet 2020 reconstitué + CA d'août 2020 à septembre 2020 = $2 066,67 \text{ €} + 5 000 \text{ €} = 7 066,67 \text{ €}$

CA mensuel : $7 066,67 \text{ €} / 3 \text{ mois (de juillet 2020 à septembre 2020)} = 2 355,56 \text{ €}$

CA ramené sur six mois, soit le **CA de référence** = $2 355,56 \text{ €} \times 6 \text{ mois} = 14 133,33 \text{ €}$

A noter que l'expert-comptable, pour remplir l'attestation aura deux options :

- pour les entreprises créées avant le 31 décembre 2018, il conviendra d'indiquer le chiffre d'affaires réalisé sur chaque mois de la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 ;

- pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, il conviendra d'indiquer pour chaque mois le chiffre d'affaires calculé sur la base des modalités de calcul précitées. Par conséquent, pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires indiqué sera ainsi le même pour chacun des six mois de la période de référence, par exemple 8 907,90 € si on reprend l'exemple 1 à reporter six fois dans l'attestation pour chaque mois de la période de référence.

Est-il tenu compte du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de la vente à distance ou de la vente à emporter dans le cadre de l'aide « Commerces multi-activités » ?

Le chiffre d'affaires intègre le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

Comment calculer la perte de mon chiffre d'affaires ?

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires de la période éligible et, d'autre part, le chiffre d'affaires de la période de référence.

Exemple 1 :

Vous avez créé votre entreprise le 13 mars 2019 et votre CA de la période éligible (janvier à juin 2020) est de 5 500 € et votre CA de la période de référence est de 8 907,90 €.

Perte de CA : 5 500 € – 8 907,90 € = (-) 3 407,90 €, soit 38,26 % de perte de CA. Votre entreprise est éligible.

Exemple 2 :

Vous avez créé votre entreprise le 28 juillet 2020 et votre CA de la période éligible (janvier à juin 2020) est de 13 000 € et votre CA de la période de référence est de 14 133,33 €.

Perte de CA : 13 000 € – 14 133,33 € = (-) 1 133,33 €, soit 8,02 % de perte de CA. Votre entreprise n'est pas éligible car sa perte de CA est inférieure à 10 %.

PARTIE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

Comment est calculé le montant de l'aide « Commerces multi-activités » ?

L'aide est calculée à partir du chiffre d'affaires, en comparant le chiffre d'affaires de la période éligible (janvier-juin 2021) et le chiffre d'affaires de la période de référence.

L'aide est égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires entre la période éligible et la période de référence, dans la limite de 8 000 €.

Exemple 1 :

Votre perte de chiffres d'affaires est de **3 407,90 €**.

Montant de l'aide : $3\,407,90 \text{ €} \times 80 \% = 2\,726,32 \text{ €}$

Exemple 3 :

Votre perte de chiffres d'affaires est de **10 500 €**.

Montant de l'aide : $10\,500 \text{ €} \times 80 \% = 8\,400 \text{ €}$, plafonnée à **8 000 €**. Votre aide s'élève ainsi à **8 000 €**.

Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?

L'aide « Commerces multi-activités » est versée sur le compte bancaire qui est indiqué par l'entreprise au moment de la demande. A cet égard l'entreprise joint à sa demande une copie du RIB du compte bancaire sur lequel elle souhaite que l'aide soit versée.

Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?

Oui la présente aide « commerces multi-activités » est soumise à l'impôt sur les sociétés, ou à l'impôt sur le revenu, et à toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?

L'aide est une subvention, elle n'a pas en principe à être remboursée ultérieurement. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.

Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?

L'aide prend la forme d'une subvention. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation (compte 74).

• PARTIE 4 : MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

Comment l'entreprise peut-elle déposer sa demande pour bénéficier de l'aide «Commerces multi-activités» ?

Ce dispositif de soutien financier aux entreprises est confié au **réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie** dans le cadre de ses missions d'aides aux entreprises. **La demande unique d'aide est réalisée par voie dématérialisée** sur le site internet <https://les-aides.fr/commerces-multi-activites> mis en place par CCI France.

Quand dois-je déposer ma demande ?

Elle doit être déposée entre le **19 juillet 2021** et le **31 octobre 2021**.

Quelles sont les pièces à fournir en complément de la demande ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une **attestation d'un expert-comptable**, tiers de confiance ;
Le modèle d'attestation est mis à disposition par le réseau des CCI sur le site sur le site internet <https://les-aides.fr/commerces-multi-activites> ;
- La **copie de la pièce d'identité** en cours de validité (carte nationale d'identité, ou le cas échéant, passeport ou titre de séjour) du représentant légal de l'entreprise demandant l'aide.
Cette pièce d'identité sera utilisée par les CCI, aux fins de traitement de la demande d'aide exclusivement et conservée pendant un délai de 5 ans.
- Les **coordonnées bancaires de l'entreprise**.

A noter, qu'en remplissant le formulaire en ligne, une **déclaration sur l'honneur** attestant (i) que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide « Commerces multi-activités » et (ii) de l'exactitude des informations déclarées, est signée par l'entreprise demandeuse. Une déclaration sur l'honneur vous engage personnellement. En cas de déclaration mensongère, qui conduirait au versement d'une aide non justifiée (ou d'un montant indu), l'entreprise sera conduit à rembourser les sommes en cause.

Comment puis-je déposer ma demande si je n'ai pas d'expert-comptable ?

Seul un expert-comptable peut fournir l'attestation (le commissaire aux comptes n'est pas compétent) qui doit être déposée à l'appui de la demande d'aide « Commerces multi-activités ».

Si l'entreprise n'a pas d'expert-comptable attiré, elle peut recourir à l'annuaire des experts comptables (<https://www.experts-comptables.fr/annuaire>).

Que doit contenir l'attestation de l'expert-comptable ?

L'attestation mentionne :

- a) le chiffre d'affaires de la période éligible (renseigné pour chaque mois de la période);
- b) le chiffre d'affaires de référence (renseigné pour chaque mois de la période de référence) ;
- c) le pourcentage de perte de chiffre d'affaire pour vérifier que l'entreprise remplit bien le critère d'avoir perdu au moins 10% de chiffre d'affaires entre le CA de la période de référence et le CA de la période éligible ;
- c) le numéro professionnel de l'expert-comptable.

L'expert-comptable déclare en outre :

- *S'agissant des conditions d'éligibilité* : l'expert-comptable déclare que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide « Commerces multi-activités ».
- *S'agissant du respect des plafonds des aides reçues* : que l'entreprise a pris connaissance du plafond mentionné au point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA.56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA.62102, et que, conformément à ces dispositions, elle peut bénéficier de

l'aide demandée. Il complète l'attestation en déclarant soit que l'entreprise n'a reçu aucune aide liée au régime temporaire Covid-19 (SA. 56985) à la date de signature de la déclaration, soit que l'entreprise a reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides liées au régime temporaire Covid-19 (SA. 56985), en complément de la demande l'aide « Commerces multi-activités », pour les montants précisés dans cette attestation.

Dans son attestation, l'expert-comptable doit déclarer que l'entreprise a pris connaissance du plafond de 1,8 M€ et que l'entreprise, en demandant l'aide « Commerces multi-activités », ne dépassera pas le plafond de 1,8 M€ soit le plafond des aides de montant limité au titre du régime SA.56985 de soutien aux entreprises de la Commission européenne. Quelles sont les aides rentrant dans ce régime ?

Cette déclaration implique que l'entreprise a pris en compte et additionné, sur le fondement de la section 2.6.1 du régime temporaire n° SA.56985 de soutien aux entreprises, le montant des subventions déjà perçues depuis mars 2020 et des exonérations fiscales obtenues depuis mars 2020 au titre d'un exercice fiscal clos, notamment :

- certaines aides accordées par les collectivités territoriales,
- les exonérations de cotisations sociales prévues par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,
- les aides au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant des revenus d'activité,
- les exonérations fiscales telles que les dégrèvements de cotisation foncière des entreprises prévus par l'article 11 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020,
- certaines aides du FNE formation (qui incluent notamment le dispositif «soutien aux investissements de transformation vers l'industrie du futur » ; la Prestation Conseil RH, les Appels à projets (AAP) Territoires d'Industrie, les AAP Résilience, les AAP Modernisation Automobile, les AAP Modernisation Aéronautique, les AAP Décarbonation de l'activité industrielle) lorsqu'elles ont été versées sur le fondement du régime n° SA.56985.

L'expert-comptable est donc tenu, au jour du dépôt de la demande, de vérifier que le montant des aides déjà octroyées à l'entreprise, au sens de la réglementation européenne (et non les aides à percevoir), au titre des exercices dont la clôture est déjà intervenue au jour de la demande, n'excède pas le plafond de 1,8 M€. Ce plafond est apprécié au niveau de l'entreprise (les entreprises faisant partie d'un groupe ne sont pas éligibles à l'aide « commerces multi-activités »).

Puis-je donner les coordonnées bancaires d'un compte bancaire ouvert dans une néobanque ?

Les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA).

• **PARTIE 5 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

L'accord de l'aide sera-t-il formalisé ?

Vous recevrez un 1^{er} email vous indiquant que votre demande d'aide a bien été déposée et un numéro de demande sera attribué.

Si votre demande est acceptée, un second message vous parviendra au moment de la mise en paiement

Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé.

Une fois votre demande validée il ne vous est plus possible de la modifier, sauf sur invitation de votre conseiller à la chambre de commerce et d'industrie locale.

Comment connaître l'état d'avancement de ma demande d'aide ?

En vous connectant à votre compte sur <https://les-aides.fr/commerces-multi-activites>, vous pourrez suivre en direct l'avancée de votre dossier

En cas de rejet de ma demande d'aide ou si je souhaite contester le montant alloué, quelles sont les voies de recours ?

Si vous souhaitez obtenir plus de précisions sur les motifs qui ont conduit au rejet de votre demande, contester une décision de rejet ou le montant de l'aide allouée, vous pouvez prendre contact auprès de votre CCI dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.

Si votre requête n'aboutit pas favorablement, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne: <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>, en remplissant le formulaire de contact disponible selon le lien suivant : https://www.mieist.finances.gouv.fr/Saisine_du_Mediateur_des_entreprises.docx et en adressant votre retour à saisine-mediation-entreprises@finances.gouv.fr

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>

Si, à l'issue de ces recours amiables, votre litige n'est toujours pas réglé, vous pouvez entamer une procédure contentieuse auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Votre requête peut être envoyée par [Télérecours citoyens](#), adressée par courrier postal ou déposée directement au greffe du tribunal administratif.

Toutes les informations sur le site conseil-etat.fr : <https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/introduire-une-requete-devant-le-tribunal-administratif>

